

SECTION VI DÉFAUT

21. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis visé à l'article 19 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et que, dans le cas contraire, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux obligations indiquées dans l'avis.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

22. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24. Le présent règlement cessera d'avoir effet trois ans après la date de son entrée en vigueur.

58581

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner de nouvelles parties des autoroutes 10, 30 et 530 et de la route 389 sur lesquelles il sera interdit d'exercer des activités de dépannage ou de remorquage par dépanneuse, à moins d'avoir conclu un contrat conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). Il vise également à abroger les dispositions qui interdisent l'exercice de telles activités sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale et celui de la région

de Chaudière-Appalaches. Enfin, d'autres corrections mineures ont été apportées à certaines descriptions de tronçons d'autoroute.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, directrice de la gouvernance des projets stratégiques et des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone: 514 873-4377 poste 2200, télécopieur: 514 873-6108, courriel: sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend :

a) en direction est, à partir de la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard, jusqu'à la fin de la voie de la bretelle d'entrée de la route 133, située dans la Ville de Richelieu;

b) en direction ouest, à partir du début de la voie de la bretelle de sortie pour la route 133, située dans la Ville de Richelieu, jusqu'à la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1^o le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend :

a) en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 338, située dans la Municipalité Les Cèdres, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 236, située dans la Ville de Beauharnois, excluant lesdites bretelles;

b) en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 236, située dans la Ville de Beauharnois, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 338, située dans la Municipalité Les Cèdres, excluant lesdites bretelles; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « l'autoroute 540 » par « l'autoroute 30 »;

4^o par la suppression des paragraphes 9 à 11;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « les autoroutes 20 » par « les autoroutes 520 »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1^o le tronçon de l'autoroute 530, situé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

a) en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la rue Pie XII, excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1;

b) en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la rue Pie XII, excluant ladite bretelle; »;

7^o par la suppression du paragraphe 14;

8^o par la suppression du paragraphe 17;

9^o par la suppression du paragraphe 20;

10^o par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 21^o le tronçon de la route 389, situé dans le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes, qui s'étend du joint de chaussée de la limite sud du pont P-6957H qui franchit la rivière Anita jusqu'à la ligne frontière Québec/Terre-Neuve-et-Labrador. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de limiter aux passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 le paiement des frais associés aux passages d'un véhicule routier non muni d'un transpondeur ou non associé à un compte client. De plus, il précise que les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont applicables pour chaque photographie demandée. Enfin, le projet de règlement prévoit une augmentation des montants maximaux de certains frais d'administration afin de permettre aux partenaires d'indexer annuellement leur tarif de frais au cours des cinq prochaines années sans que ceux-ci dépassent ces montants maximaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, directrice de la gouvernance des projets stratégiques et des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone: 514 873-4377 poste 2200, télécopieur: 514 873-6108, courriel: sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT